

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 250/AN/82 portant règlement définitif du budget annexe du port de commerce de Djibouti, pour l'exercice 1980.

n° 250/AN/82

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 mai 1982Numéro JO
n° 3 du 08/06/1982Date du numéro
8 juin 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977**VU**l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977**VU**le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du gouvernement**VU**la délibération n° 475/6èmeL du 24 mai 1968 portant réglementation financière**VU**la loi de finances n° 100/AN/79 du 14 janvier 1980 portant approbation du budget annexe du port pour l'exercice 1980, l'ensemble des lois qui l'ont modifiées**VU**l'arrêté n° 81-0128/PR/PORT du 27 janvier 1981 portant approbation du budget annexe du port pour l'exercice 1980**VU**l'arrêté n° 81-1739/PR/PORT du 23 décembre 1981 portant règlement provisoire du budget annexe du port pour l'exercice 1980**VU**les écritures du trésorier-payeur national.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget annexe du port de l'exercice 1980 sont arrêtées définitivement comme suit: BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Prévisions de recettes et de dépenses

.....	756 970 000 FD – Recettes
réalisées	719
863 534 FD – Moins-values de re-	
cettes	37
106 466 FD – Dépenses admises	
.....	793 521

026 FD – Dépassement de crédit

.....36 551 026 FD BUD-

GET D'ÉQUIPEMENT

– Prévisions de recettes et de dépenses

.....133 774 000 FD – Recettes réalisées

.....64 373 847 FD

– Moins-values de recettes

.....69 400 153 FD –

Dépenses admises

.....79 411 294 FD –

Reliquat de crédit

.....54 362 706 FD

– D'où un dépassement de crédit de soit un déficit budgétaire de Ce déficit budgétaire sera comblé par le fonds de réserve du budget annexe du port.

.....88 694 939 FD Ce

déficit budgétaire sera comblé par le fonds de réserve du budget annexe du port. Compte tenu de cette opération la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit : Situation à la clôture de l'exercice 1979:

.....353 045 893 FD Solde au 31 mars 1980

.....353 045 893 FD Prélèvements

durant l'exercice 1980

– Loi rectificative de finances n° 149/AN/80 du 6 novembre 19802

569 753 FD – Arrêté n° 80-0203/PR/PORT du 10 février 1980

.....55 373 847 FD – Arrêté n° 81-1739/PR/PORT du 23

décembre 198188 694 939 FD – Avoir au 31 décembre

1980206 407 354 FD

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » de la République, dès sa promulgation.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.